

PYRAMIDE AUDIT
Société de commissariat aux comptes
Membre de la compagnie régionale de Paris

42 rue Beaujon
75008 PARIS

A3M Alliance

Société par actions simplifiée au capital de 800 000 euros

22, rue du Professeur Bergonié, 94260 Fresnes

Société en cours de constitution

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS ETABLI DANS LE CADRE
DE L'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE SNEA HOLDING
AU PROFIT DE LA SOCIETE A3M Alliance

Rapport du commissaire aux apports

Cher Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée, par une décision de l'associé unique de la société **A3M Alliance** en date du 5 avril 2024, concernant l'apport de titres de la société **SNEA HOLDING** appartenant à Monsieur Christophe DEHAINAULT, ci-après désignés l'Apporteur, à titre d'apport en nature en faveur de la société « **SNEA HOLDING** » (ci-après désignée la société Bénéficiaire ou la Bénéficiaire), j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

Les conditions du présent apport ont été arrêtées dans le projet du contrat d'apport signé par le représentant de la société Bénéficiaire et l'apporteur.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société Bénéficiaire augmentée de l'éventuelle prime d'apport.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Présentation des parties concernées par l'opération d'apport

a) L'apporteur

Monsieur Christophe DEHAINAULT, né le 7 octobre 1974 à CHATENAY-MALABRY, demeurant 22, rue du Professeur Bergonié, 94260 Fresnes, de nationalité française, pacsé

b) Société Bénéficiaire des apports

La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée, en cours de constitution, au capital de 800.000 € divisé en 800.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 €, dont la totalité des actions sera souscrite par l'Apport, objet des présentes.

La Société Bénéficiaire aura pour principale activité, l'acquisition, la souscription, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques.

Son siège social sera situé au 22, rue du Professeur Bergonié, 94260 Fresnes.

Sa durée sera de 99 années à compter de son immatriculation au RCS.

Le Président de la Société Bénéficiaire sera Monsieur Christophe DEHAINAULT.

La Société Bénéficiaire sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

1.2 Description des apports

L'Apporteur est une personne physique qui détient 1.280 actions de 100 euros chacune composant le capital de la Société SNEA HOLDING, représentant environ 13,8% du capital social et des droits de vote, dont il souhaite faire apport à la Société Bénéficiaire, afin de constituer une holding qui lui offrira l'opportunité de piloter d'autres investissements et d'ainsi, pérenniser et développer son patrimoine et ses activités économiques.

La Société Apportée est une société par actions simplifiée, au capital de 928.000 euros, divisé en 9.280 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

Elle a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 décembre 2007 et est immatriculée au R.C.S. de Créteil sous le numéro 502 064 777.

Ladite société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés créées ou à créer, françaises ou étrangères et entreprises commerciales ou industrielles, financières, mobilières et immobilières,
- La fourniture de prestation de tous services dans les domaines et activités ci-dessus évoqués,
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La Société Apportée est soumise à l'impôt sur les sociétés.

1.3 Rémunération des apports

La Société Bénéficiaire étant une société en cours de constitution, ayant des actions à émettre à la valeur nominale d'un euro (1,00 €), et compte tenu de la valorisation de l'Apport représentant une valeur globale de huit cent mille euros (800.000 €), il en résulte une Parité d'Échange de 625 Titres Nouveaux à raison de 1 Titre Apporté.

L'Apport, sera donc rémunéré par l'émission et l'attribution, au profit de l'Apporteur, d'un nombre total de huit cent mille (800.000) actions ordinaires de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 800.000, émises au prix unitaire d'un euro (1,00 €), entièrement libérées, de même catégorie, intégralement attribuées à l'Apporteur.

En conséquence de l'Apport, le capital de la Société Bénéficiaire sera fixé à 800.000 €, l'Apport étant l'unique apport constitutif du capital de la Société Bénéficiaire.

1.4 Evaluation des apports

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire conviennent que l'Apport sera réalisé sur la base d'une valeur globale de la Société Apportée, pour 13,8% du capital social et des droits de vote, de 800.000 €, soit une valeur unitaire de 625 € par actions.

Conformément à la réglementation en vigueur s'agissant d'un apport consenti par une personne physique à une personne morale, l'Apport est réalisé sur la base d'une valeur réelle estimée des Titres Apportés.

La valeur ainsi attribuée à l'Apport a été fixée d'un commun accord entre l'Apporteur et la Société Bénéficiaire, sur laquelle le Commissaire aux apports est appelée à se prononcer.

La Valeur de l'Apport sera conformément aux dispositions de l'article L. 225-14 du Code de commerce, soumise à l'appréciation du Commissaire aux apports, lequel remettra son rapport à l'attention de l'associé de la Société Bénéficiaire.

1.5 Déclarations

a) Déclarations et garanties de l'Apporteur

L'Apporteur fait les déclarations respectives suivantes dont il garantit respectivement qu'elles sont exactes à la date des présentes et seront exactes à la Date de Réalisation comme si elles avaient été faites à cette date :

- les Titres Apportés sont libres de tous engagements, droits ou sûretés et ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement ;
- les Titres Apportés sont détenus en pleine propriété, et sont entièrement libérés et non amortis ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des Titres Apportés à la Société Bénéficiaire ;
- l'Apporteur a tout pouvoir et la pleine capacité pour (i) disposer des Titres Apportés et dispose de toutes habilitations nécessaires à ce sujet et (ii) exécuter valablement les opérations qui sont visées dans le Traité d'Apport et les obligations qui en découlent ;
- le Traité d'Apport constitue un engagement licite, valable, qui a force obligatoire et engage l'Apporteur valablement conformément à ses termes ;

- La signature et l'exécution du Traité d'Apport n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels l'Apporteur est partie et que le Traité d'Apport n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes ;
- l'Apporteur ne fait l'objet d'aucune procédure de mise en faillite personnelle, interdiction de gérer, banqueroute, ou tous faits, procédures équivalents.

b) Déclarations et garanties de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire fait les déclarations suivantes dont elle garantit qu'elles sont exactes à la date des présentes et seront exactes à la Date de Réalisation comme si elles avaient été faites à cette date :

- La Société Bénéficiaire est légalement constituée, immatriculée, et en situation régulière au regard des lois et règlement en vigueur et des statuts qui la régissent ;
- La Société Bénéficiaire a tous pouvoirs et qualités pour signer le Traité d'Apport, et qu'elle a le cas échéant, solliciter toute autorisation pour ce faire ;
- le Traité d'Apport constitue un engagement licite, valable, qui a force obligatoire et engage la Société Bénéficiaire valablement conformément à ses termes ;
- La signature et l'exécution du Traité d'Apport n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels la Société Bénéficiaire est partie et que le Traité d'Apport n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

c) Déclarations et garanties de la Société Apportée

En sa qualité d'intervenant au Traité d'Apport, la Société Apportée fait les déclarations suivantes dont elle garantit qu'elles sont exactes à la date des présentes et seront exactes à la Date de Réalisation comme si elles avaient été faites à cette date

- La Société Apportée a tous pouvoirs et qualités pour signer le Traité d'Apport, et qu'elle a le cas échéant, solliciter toute autorisation pour ce faire ;
- le Traité d'Apport constitue un engagement licite, valable, qui a force obligatoire et engage la Société Apportée valablement conformément à ses termes, et plus particulièrement les concernant,
- La signature et l'exécution du Traité d'Apport n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels la Société Bénéficiaire est partie et que le Traité d'Apport n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes ;
- La Société Bénéficiaire n'est pas en état de cessation des paiements, ne fait l'objet d'aucune interdiction de gérer, d'un mandat ad hoc, d'une procédure de conciliation, ni d'un accord équivalent avec tout ou partie de ses créanciers, ni de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou tous faits, procédures équivalentes.

1.6 Déclarations fiscales

L'Apport étant effectué au bénéfice d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, contrôlée par l'Apporteur au sens de l'article 150-0- B ter du Code général des impôts, relève du régime de report d'imposition prévu par l'article 150-0- B ter du Code général des impôts.

A toute fin utile, il est rappelé que s'agissant des plus-values d'apport placées sous le mécanisme de report d'imposition du 150-0 B ter du Code général des impôts, il appartient au contribuable de déclarer cette plus-value sur la déclaration n°2074-I annexée à la déclaration n°2074 souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu. Le contribuable doit également reporter le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.

L'Apporteur en sa qualité de contribuable susvisée prend acte de ladite déclaration.

1.7 Droits d'enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, il est précisé que le présent Apport est soumis au régime de droit commun des apports. La formalité d'enregistrement sera requise, conformément aux dispositions de l'article 810 1° du Code général des impôts, à titre gratuit, à l'exclusion de toutes autres charges, droits ou impôts de toute nature, intégralement supportés par la Société Bénéficiaire.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences accomplies

En exécution de la mission, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- Vérifier la réalité de l'apport,
- Apprécier la valeur attribuée à cet apport.

Ces diligences m'ont conduit notamment à :

- prendre connaissance du contexte juridique et fiscal de l'opération ;
- examiner les modalités juridiques de l'opération et du contrat d'apport ;
- m'entretenir avec le dirigeant et les conseils de l'entreprise
- contrôler la réalité des apports ;
- contrôler les méthodes d'évaluation retenues dans le cadre de l'application de la valeur vénale pour l'estimation des titres apportés ;
- m'assurer qu'à la date de mon présent rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;

2.2 Appréciation de la valeur des apports

L'apport des 1 280 titres de la société SNEA HOLDING évaluées à un montant de 800 000.00 €, est consenti et accepté moyennant 800 000 actions nouvelles de 1 € de nominal à créer par la société A3M Alliance à titre de souscription.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 800 000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence que la valeur de l'apport est au moins égal au montant de la souscription de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Paris, le 7 avril 2024.

Steve SOUSSAN

Commissaire aux Apports

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Soussan', with a long horizontal stroke extending to the right.